



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant modifications
de l'autorisation préfectorale**

**Mise à jour des valeurs limites d'émission et
des fréquences d'autosurveillance
dans l'eau suite aux évolutions réglementaires**

N° DCC-BRENV-2021-11-8

Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Chalonnais

SIRET : 2 67 107 001 00013

Siège social :

Centre hospitalier Spécialisé
55 rue Auguste Champion
71100 SEVREY

Site d'exploitation :

Centre hospitalier Spécialisé
55 rue Auguste Champion
71100 SEVREY

Installation de blanchisserie

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – parties « Législative » et « Réglementaire »,

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006 d'autorisation d'exploiter une installation de blanchisserie délivré au Syndicat Interhospitalier du Chalonnais à Sevrey ;

VU le rapport du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 15 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 22 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site exploité par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Chalonnais sur le territoire de la commune de Sevrey ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Chalonnais dont le siège social est situé au 55 rue Auguste Champion à Sevrey, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sevrey, des installations de blanchisserie, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogés.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie	article 11.3	Il est rajouté entre les paragraphes <i>Généralités</i> et <i>Identification</i> le paragraphe <i>Définition</i> de l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie	Paragraphe <i>Identification</i> de l'article 11.3	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie	Paragraphe <i>Mesures et prélèvements</i> de l'article 11.3	Remplacé par les paragraphes et les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie	Article 14	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 4
Arrêté préfectoral n°2006-3809 du 28 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie	Article 15	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 5

Article 2 Définitions

« Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.»

Article 3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

« Localisation des points de rejet

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet E.P	Rejet EI	Rejet EU
	Coordonnées en Lambert 93	X : 839796 Y : 6626683	X : 839954 Y : 6626855	X : 839796 Y : 6626683
Nature des effluents		Eaux pluviales	Eaux industrielles	Eaux sanitaires et eaux usées

Réseau de collecte et traitement si existant		Etang CHS, puis Milieu naturel par le réseau du CHS	Stockage dans une cuve de neutralisation Passage dans une fosse de décantation Réseau collectif d'assainissement	Reseau collectif d'assainissement du CHS
Type de rejet en sortie du site		Autre type de rejet (Etang CHS) puis rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé vers la station d'épuration communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	Sans objet	060971076001	060971076001
	Nom station	Sans objet	Chalon-sur-Saône-Port Barois	Chalon-sur-Saône-Port Barois
	Commune station	Sans objet	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR1807a	FRDR1807a	FRDR1807a
	Nom masse d'eau	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône
	QMNA5 (L/s)	Sans objet	56000	56000

Le QMNA5 a été déterminé en date du 23 juin 2020. »

Article 4 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

« Article 14.1 Généralités

a) Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

b) Substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et visées à l'article 14.2 par (*), la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Article 14.2 Valeurs limites d'émission d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet EI

Paramètre	Valeur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60 m ³ /j
pH	5,5-8,5
Température	< 30 ° C
Couleur	Modification ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	250	3
DBO5	1313	650	20
DCO	1314	1400	30
Azote global	1551	50	0,8
Phosphore total	1350	10	0,2
AOX/EOX	1106/1760	0.5	0,010
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,075
Cuivre	1392	0.1	0,002
Zinc	1383	0.15	0,005
Indice phénols	1440	0.1	0,002
Fer + Aluminium	7714	1	0,05
Etain	1380	0.025	0.001
Heptachlore et époxyde d'heptachlore (*)	7706	0.025	0,00009 g/j

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. »

Article 5 Autosurveillance des rejets aqueux

« Article 15.1 Généralités

I - Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

II – Programme d'auto-surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

III – Mesures comparatives :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 15.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 15.2.1 Eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet EI

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	Instantané	J	T
pH	Instantané	J	T
Débit	Instantané	J	T
MES	Moyen sur 24 heures	S	T
DBO5		S	T
DCO		S	T
Azote global		S	T
Phosphore total		S	T
AOX/EOX		T	T
Hydrocarbures totaux		T	T
Cuivre		S	T
Zinc		S	T
Indice phénols		T	T

Fer + Aluminium		S	T
Etain		S	T
Heptachlore et époxyde d'heptachlore		T	T

J : journalier

T : trimestriel

S : semestriel

Les mesures comparatives sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètre	Périodicité de la mesure comparative	Fréquence de transmission
Température	A	A
pH	A	A
Débit	A	A
MES	A	A
DBO5	A	A
DCO	A	A
Azote global	A	A
Phosphore total	A	A
AOX/EOX	A	A
Hydrocarbures totaux	A	A
Cuivre	A	A
Zinc	A	A
Indice phénols	A	A
Fer + Aluminium	A	A
Etain	A	A
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	A	A

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les tableaux ci-dessus.

Article 15.2.2 Eaux exclusivement pluviales

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet E.P

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Moyen sur 24 heures	A	Sans objet (résultats des mesures tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)
DCO	Moyen sur 24 heures	A	
Hydrocarbures	Moyen sur 24 heures	A	

A : Annuel »

Article 6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

« Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

Article 7 Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 7.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sevrey et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sevrey pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Sevrey ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Sevrey et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Sevrey ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à Mâcon ;
- au service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français pour la biodiversité, à Montceau-les-Mines ;
- au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Chalonnais.

Fait à Mâcon, le **11 JAN. 2021**
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Antoine DELAVOËT

